

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 16 novembre 2023 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoit Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 09/11/2023

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon  
M. Dominique Colleaux, pouvoir à M. Pascal Forget  
Mme Emilie Fiori, pouvoir à M. François Imbert  
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba  
Mme Dominique Feraud, excusée

**Secrétaire de Séance** : Mme Angélique Bonnafoux

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR  
A L’OCCASION DU CONGRES NATIONAL DES MAIRES**

**N° 69/2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-18 et suivants et R 2123-22-1,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat,

**Vu** l’arrêté du 26 février 2019 modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l’article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l’Etat,

**Vu** l’arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l’article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat,

**Vu** la délibération n° 06/2022 du conseil municipal en date du 24 février 2022 relative aux frais engagés par les membres du conseil municipal pour l’accomplissement de leur mandat,

**Considérant** que les fonctions de maire, d’adjoint, de conseiller municipal, de membre de commission ou délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais de missions que nécessite l’exécution des mandats spéciaux,

**Considérant** que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l’Etat,

**Considérant** que le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise (une manifestation de grande ampleur, congrès, festival, exposition, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel...),

**Considérant** que le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

**Considérant** que M. le Maire et M. Vincent Allevard, 1er adjoint, envisagent de participer au Congrès National des Maires qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2023 à Paris,

**Considérant** que ce déplacement permet de développer des échanges avec les instances nationales mais également de rencontrer des partenaires ou des fournisseurs de la commune,

**Considérant** qu'il convient d'instituer le remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour à Paris dans le cadre du mandat spécial ci-dessus exposé pour Monsieur le Maire et M. Vincent Allevard 1<sup>er</sup> adjoint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DÉCIDE** du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial de Monsieur le Maire et de M. Vincent Allevard 1<sup>er</sup> adjoint, dans le cadre du Congrès National de Maires à Paris selon les modalités prévues par la délibération n°06/2022 du 24 février 2022,
- **AUTORISE** ledit remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial, conformément aux barèmes fixés par décret,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de Séance,  
  
Angélique BONNAFOUX

Le Maire,  
  
Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché  
et Notifié le :

24/11/2023

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*